

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

**DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE ET D'UN COMMISSAIRE
AUX COMPTES SUPPLEANT A LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE
MARTINIQUE
(6 EXERCICES)**

MARCHE N° CMA2020-CMA01

**Date limite de réception des Offres:
04/01/2021 à 17 h (heure hexagonale)**

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

1.1/ Objet du marché

Le présent marché a pour objet la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant pour la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Martinique (CMA Martinique). L'intervention du Commissaire aux Comptes portera sur l'ensemble des comptes de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Martinique (comptabilité du siège de la CMA et du CFA).

1.2/ Allotissement

Le marché n'est pas alloti.

1.3/ Forme du marché

Le présent marché est lancé sous la forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert, sans variantes, définie aux articles 28, 29 et 40 du code des marchés publics.

1.4/ Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

1.5/ Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de 6 exercices comptables. L'exécution du marché débutera à compter de sa notification pour les exercices comptables de 2020 à 2026.

Il est rappelé que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Martinique devra valider le choix du Commissaire aux Comptes lors de son Assemblée Générale.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous :

2.1/ Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes,
- Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) et ses annexes

2.2/ Pièces générales :

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par arrêté du 19 janvier 2009 (NOR: ECEM0816423A) publié le 19 mars 2009, en vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix.
- Les documents constituant les pièces générales ne sont pas joints au présent dossier, ils sont réputés connus des entreprises.
- Toute clause portée dans les conditions générales du titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation qui serait contraire aux dispositions des pièces constitutives du marché sera réputée non écrite.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION

3.1/ Planning

Un planning d'exécution sera établi avec le titulaire du marché.

3.2/ Dispositions générales

Des précisions sur le fonctionnement de la CMA et ses données comptables et financières sont fournies en annexe.

La mission est exercée dans les conditions prévues par les textes régissant la profession, sous réserve des règles qui sont propres à la CMA et aux Chambres de Métiers et de l'Artisanat en général, et qui sont pour l'essentiel reprises dans l'extrait joint en annexe.

Le commissaire aux comptes exercera sa mission en étroite collaboration avec les services «direction générale» et «comptable et financier » de la CMA.

ARTICLE 4 : PRIX DU MARCHÉ

Le marché est établi à prix forfaitaire annuel et ferme la première année. La prestation annuelle de commissariat aux comptes faisant l'objet de la présente consultation sera réglée sur la base du prix indiqué dans l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que le cas échéant, tous les frais afférents notamment aux déplacements.

ARTICLE 5 : REVISION DES PRIX

Le prix est révisable annuellement, pour chaque nouvel exercice, en appliquant la formule suivante :

Où :

- P1 = prix révisé
- P0 = prix d'origine
- S0 = dernier indice SYNTEC publié à la date de la précédente révision ou indice d'origine (dernier publié à la date de signature du contrat)
- S1 = dernier indice SYNTEC publié à la date de révision.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REGLEMENT

6.1/ Acomptes

Après chaque mission intérimaire, le titulaire du marché fera parvenir une facture d'acompte, ou demande équivalente, à la Chambres de Métiers et de l'Artisanat.

6.2/ Présentation des demandes de paiements

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les factures afférentes au marché seront établies en un original et une copie, portant outre les mentions légales, les indications suivantes:

- les noms, n° Siret et adresse du créancier,
- l'intitulé, le n° de marché, la date du marché,
- les prestations exécutées
- le montant HT et TTC des prestations exécutées,
- le taux et le montant de la T.V.A. et les taxes parafiscales le cas échéant,
- la date de facturation.

Les factures devront être adressées à la CMA dont les coordonnées sont indiquées sur l'acte d'engagement.

6.3/ Mode de règlement

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique. Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

La personne publique se réserve le droit de modifier le montant de la facture intégrant les pénalités dues au titre du présent marché (conformément à l'article 11.7 du CCAG-FCS). Le taux des intérêts moratoires est régi par le décret n°2002-232 du 21 février 2002 modifié correspond au taux marginal de la Banque Centrale Européenne qui est de 8,05 % au 1^{er} trimestre 2016.

6.4/ Comptable – Cession de créance

La personne habilitée à donner des renseignements prévus à l'article 129 du décret n°2016-360, du 25 mars 2016 est Monsieur le Trésorier de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat.

Les cessions de créance doivent être notifiées à Monsieur le Trésorier.

6.5/ Pénalités

Conformément à l'article 11 du CCAG-FCS, il sera appliqué sans mise en demeure préalable, des pénalités en cas de retard dans la remise des prestations à fournir par le titulaire.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion. Il s'engage à veiller à la confidentialité de toute information et tout document autre que ceux mentionnés dans le présent CCP et intéressant le fonctionnement interne de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, ses comptes, ses ressources humaines, ses moyens, sa politique de communication, etc... qu'il pourrait être amené à obtenir au cours de l'exécution du marché. Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Pendant son séjour dans les locaux de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, le titulaire sera assujetti aux règles d'accès et de sécurité établies par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat.

Le titulaire s'engage à conserver la même confidentialité vis-à-vis des informations concernant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, ses membres élus et ses collaborateurs des unes par rapport aux autres dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de sa mission.

Le titulaire garantit par ailleurs qu'il tiendra ses salariés informés des termes du présent marché et se porte fort du respect par lesdits salariés des obligations en résultant.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Seules les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S. (articles 29 à 36), relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

Il est précisé que l'inexactitude des renseignements prévus aux articles 50 à 54 du décret n°2016-360, du 25 mars 2016 peut entraîner, par décision du pouvoir adjudicateur, la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire. Dans ce cas, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Le titulaire devra fournir à chaque nouvel exercice la nouvelle attestation de son contrat d'assurance au pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 10 : DROIT ET LANGUE

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents. Tous les documents doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

ARTICLE 11 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Sans objet.

Signature et cachet du titulaire